

**DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC**

DÉCISION n° 69-DDPP-052

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation des
quantités autorisées à un instant T de déchets non dangereux
à Saint-Priest, présenté par la société PAPREC GRAND EST

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-052, déposée complète par la société PAPREC GRAND EST le 31 juillet 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'augmentation des quantités autorisées à un instant T de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Priest (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 2 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-b - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé au sein d'une zone portant des enjeux liés à la sensibilité environnementale et aux espèces protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant n'implique aucune extension géographique du site ;

CONSIDÉRANT que le projet implique la reconstruction d'un bâtiment (bâtiment 2) dont l'exploitation est déjà réglementée par les arrêtés préfectoraux en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste à une augmentation de ses capacités d'exploitation :

- pour la rubrique 2714 (papiers, cartons, plastiques, bois, collecte sélective et déchets non dangereux), augmenter de 4 185 m³ (28 115 m³ à 32 300 m³) les capacités de stockage ;
- pour la rubrique 2716 (matelas, rembourrés), augmenter de 294 m³ (de 810 m³ à 1 330 m³) les capacités de stockage ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste également à une réorganisation des espaces de stockage réalisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet ont été étudiés, étant notamment annoncés que :

- le classement ICPE du site sera modifié (augmentation ou diminution de capacités pour certaines rubriques ICPE, passage sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2716) ;
- les émissions sonores liées au projet seront dues à la reconstruction du bâtiment durant la phase de travaux ;
 - le projet finalisé n'implique aucune modification concernant les émissions sonores en comparaison de la situation autorisée ;
- le trafic routier serait légèrement augmenté, durant la phase de travaux, mais absorbé par les infrastructures routières existantes ;
- le projet finalisé n'implique aucune augmentation du trafic routier en comparaison de la situation autorisée ;
- le projet n'implique aucune source de vibrations ;
- le projet n'engendre aucune émission lumineuse ;
- le projet n'engendre aucune modification concernant les rejets dans l'air ;
- le projet n'engendre aucune modification concernant les rejets aqueux ;
- le projet n'implique aucune modification concernant la typologie des déchets réceptionnés et traités ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors des zonages réglementaires des Plans de Préventions des Risques Technologiques de la société BRENNTAG (Chassieu) et des sociétés CRÉALIS et SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT PRIEST (Saint-Priest) ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du Porter à Connaissance attendu présentant le projet permettra au service instructeur d'apprécier le caractère substantiel de ce dernier et de demander, si les modifications envisagées s'avèrent substantielles, la réalisation d'une procédure d'autorisation environnementale ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des quantités autorisées à un instant T de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Priest, présenté par la société PAPREC GRAND EST, objet de la demande n° 69-DDPP-052, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.